

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°145/2019

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	04 DECEMBRE 2019	04 DECEMBRE 2019
40	28	30		
OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS (AC) 2019 Transfert de la compétence « promotion touristique » - commune de Fontvieille				
RESUME : La loi NOTRé n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république a rendu obligatoire le transfert de la compétence « promotion touristique », dont les Offices de Tourisme (OT), aux intercommunalités à partir du 01 janvier 2017. La commune de Fontvieille avait saisi la possibilité offerte par la loi Montagne de décembre 2016 lui permettant de conserver cette compétence au motif que la commune était en procédure de classement en station de tourisme. Cette procédure de classement n’ayant pas été menée à son terme, elle a depuis le 01 mars 2019 transféré sa compétence « promotion touristique » à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles. Dès lors, en application de l’alinéa 7 du IV de l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) avait 9 mois pour rendre son rapport concernant l’évaluation du coût net lié à ce transfert de compétence. Le rapport de la CLECT mettant en exergue un coût net annuel de 15 433 € à la charge de la commune concernant ce transfert de compétence, il est désormais proposé à l’assemblée délibérante d’adopter les Attributions de Compensations (AC) définitives 2019 en tenant compte de l’évaluation de la CLECT. En 2019, seule l’AC de la commune de Fontvieille évolue par rapport à celles fixées en 2018.				

L’an deux mille dix-neuf,

le dix décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

PRESENTS : MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BLANC Michel, BLANC Patrice, BONET Michel, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARNIER Gérard, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, GUILLOT Pierre, HALDY Jean, JODAR Françoise, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BASSO Gilles, DELON Pascal, GATTI Régis, GAZEAU-SECRET Anne, GUIGNARD Stephan, JODAR Jacques, LEMOIGNE Chantal, MANGION Jean, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès

PROCURATIONS :

- De MME. BONI Maryse à MME. ROGGIERO Alice
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. SAUTEL Jack

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi NOTRé n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation de la République ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontvieille en date du 22 janvier 2019 approuvant le transfert à partir du 01 mars 2019 de la compétence « promotion touristique » à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°02/2019 du 28 janvier 2019 approuvant la fiche d'impact liée au transfert de la compétence « promotion touristique » de la commune de Fontvieille à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la création de deux emplois dans le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 114/2019 du 24 septembre 2019 modifiant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT concernant l'évaluation du coût net lié au transfert de la compétence « promotion touristique » de la commune de Fontvieille dont principalement son office de tourisme ;

Considérant que le rapport de la CLECT aboutit à une évaluation du coût net du transfert de l'office de tourisme de Fontvieille à hauteur de 15 443 € ;

Considérant que le seul transfert de compétence en 2019 à la Communauté Vallée des Baux-Alpilles est celui de l'office de tourisme de Fontvieille ;

Délibère :

Article 1 : Prend acte du rapport de la CLECT joint à la présente délibération ;

Article 2 : Vote les montants définitifs des Attributions de Compensations (AC) 2019 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la CCVBA ;

Communes	Attribution de Compensation (AC) 2018 après transfert des compétences « eaux pluviales » et GEMAPI	Attribution de Compensation (AC) 2019 après transfert de l'office de tourisme de Fontvieille
Aureille	- 28 773 €	- 28 773 €
Les Baux de Provence	- 22 780 €	- 22 780 €
Eygalières	171 091 €	171 091 €
Fontvieille	112 364 €	96 921 €
Mas Blanc des Alpilles	8 161 €	8 161 €
Maussane les Alpilles	85 000 €	85 000 €
Mouriès	98 150 €	98 150 €
Le Paradou	- 25 955 €	- 25 955 €
Saint-Etienne du Grès	223 170 €	223 170 €
Saint-Rémy de Provence	1 963 012 €	1 963 012 €
Total	2 583 440 €	2 567 997 €

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires à l'exécution de ces dépenses sont inscrits au budget principal de la CCVBA 2019 : chapitre 014-article 739211-fonction 01 ;

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires à l'exécution de ces recettes sont inscrits au budget principal de la CCVBA 2019 : chapitre 73-article 73211-fonction 01.

Par : **POUR : 30 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.